

Arrêt

n° 350 695 du 22 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez Me A. VANDECASTEELE
Noordstraat 7
8530 HARELBEKE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 1^{er} juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. PAUL *loco* Me E. BROUSMICHE, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 2.50 de la loi CCE, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée par courrier électronique, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 22 juillet 2026.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux juillet deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

D. PIRAUX, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

D. PIRAUX

C. DE WREEDE